

**COMMUNE DE L'ÉPINE**  
**PROCES VERBAL DU 15 NOVEMBRE 2023 A 18H30**

**Etaient présents Mesdames et Messieurs :** Nathalie ALBAUT, Karine CHOBEAU, Guy DEVILLIERS, Samuel LAGILLE, Clovis LEGRAND, Véronique LIMA, Sylvie MACHET, Denis MOLITOR, Pascal ROBERT, Nathalie TETART, Pascale TRUMTEL, Thierry VILLIERE

**Absents donnant procuration :**

Mme Christine MEZIERES donnant procuration à Mme Véronique LIMA

**Absents excusés :** Mr Jean-Pierre ADAM – Samuel LAGILLE

**Président :** Mr Guy DEVILLIERS

**Secrétaire de séance :** Mme Véronique LIMA

**Nombre de conseillers : 15**

**Présents : 12 - Procurations : 1**

**Ordre du jour de la séance :**

- **Délibération n°37-2023 : Instauration d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle**
- **Délibération n°38-2023 : Créances admises en non-valeur**

**N° 37-2023 : Instauration d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 5 décembre 2023 ;

**Exposé :**

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, d'un montant forfaitaire, vise à soutenir les agents publics face à l'inflation. Cette prime, déjà été instaurée pour les agents de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ainsi que les militaires par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023, a été étendue aux agents publics territoriaux par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

Eu égard au principe de libre administration des collectivités territoriales, ce décret spécifique diffère sur le précédent dispositif sur deux points :

- 1- La prime est facultative et doit le cas échéant être instaurée par délibération,
- 2- Le versement peut s'effectuer en " une ou plusieurs fractions" avant le 30 juin 2024

Les bénéficiaires de ce dispositif sont les agents publics, assistants maternels et assistants familiaux employés par des collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'Etat et relevant de l'article L. 5 du code général de la fonction publique.

En revanche, sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de valeur prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

Plusieurs conditions cumulatives doivent être satisfaites pour pouvoir bénéficier de la prime :

- 1- Avoir été nommé ou recruté par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- 2- Être employé et rémunéré par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- 3- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3 250 € bruts mensuels en moyenne).

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public mentionné au I de l'article 1er du décret sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

Le décret prévoit un barème comportant sept tranches correspondantes chacune à un montant de prime allant de 800 € à 300 € en application de l'article 5 du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023

### DÉCIDE

Sur le rapport de l'Autorité territoriale et après avoir délibéré :

- APPROUVE la création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle à l'ensemble des agents éligibles  
Pour : 12 – Abstention : 1
- FIXE le barème suivant la rémunération brute de chaque agent entre le 1<sup>er</sup> juillet 2022 et le 30 juin 2023 et proratisée selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi sur la période de référence, dans la limite de celui de l'Etat, suivant :

100 % : 7 Pour / -10 % : 1 Pour / -20% : 1 Pour / -25 % : 1 Pour / -30 % : 2 Pour / 1 abstention

- Inférieure ou égale à 23 700 € : 800 € (max : 800 €)
  - Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € : 700 € (max : 700 €)
  - Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € : 600 € (max : 600 €)
  - Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € : 500 € (max : 500 €)
  - Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € : 400 € (max : 400 €)
  - Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € : 350 € (max : 350 €)
  - Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € : 300 € (max : 300 €)
- Que la prime exceptionnelle sera versée en 1 fois, sur la paie du mois de décembre 2023 ;

- De charger l'Adjoint au Maire, d'établir un tableau récapitulatif des montants à verser à l'appui des mandats transmis au comptable public.

### **N° 38-2023 : Créances admises en non-valeur**

Le maire expose à l'ensemble du conseil, la listes concernant les créances admises en non-valeur :

Les créances admises en non-valeur s'imposent à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public. Une créance admise en non-valeur constitue donc une charge définitive pour la collectivité.

Il devra être inscrit au budget général 2023, au compte 6541 « créances admises en non-valeur » pour un montant de 98.34 €.

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix :

**DECIDE** d'inscrire au budget général 2023, au compte 6541 « créances admises en non-valeur » pour un montant de 98.34 €

Pour : 11 – Abstention : 1 – Contre 1

**AUTORISE** le maire à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

Le 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire,

Guy DEVILLIERS



La secrétaire de séance

Véronique LIMA

